EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Date de convocation du conseil municipal :
Le 18 juin 2021

Le vingt-quatre juin de l'an deux mille vingt et un
Le conseil municipal de la commune de THURINS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de M. Claude CLARON, maire

Présents : Claude CLARON, Jérôme LACOSTE-DEBRAY, Catherine PAILLAT, Claire DORBEC, David VINCENT, Eric CHANTRE, Marie-Laure GIRAUD-SAUVEUR, Noël FAURE, Gérard FRENEA, Carole FAYOLLE, Marion BERARD, Nathalie GARNIER, Suzanne CHANTRE, Patrick GINET, Marion TISSOT, Marie-Caroline GARCIN, Jean-Marc PALAIS
Absents excusés : Véronique GOYON, Bastien DOMINIQUE, Marion AMBIS, Frédéric AUBERGER, Romain BOICHON, Philippe GROSSIORD
Pouvoirs : Marion AMBIS donne pouvoir à Marion TISSOT, Véronique GOYON Donne pouvoir à Catherine PAILLAT, Frédéric AUBERGER donne pouvoir à David VINCENT, Romain BOICHON donne pouvoir à Eric CHANTRE, Philippe GROSSIORD donne pouvoir à Jérôme LACOSTE-DEBRAY
Secrétaire de séance : Jérôme LACOSTE-DEBRAY

Délibération n° 2021-034

OBJET : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 Juin 2013. Celui-ci a fait l'objet d'une première modification en date du 18 décembre 2015, et actuellement d'une modification simplifiée n°1 en cours d'élaboration. Le Plan Local d'Urbanisme doit aujourd'hui évoluer pour intégrer les modifications induites par le nouveau contexte législatif et par la mise en oeuvre des documents supra-communaux. De manière générale, la commune doit notamment intégrer :

- La mise en compatibilité de son document de planification urbaine avec les objectifs et prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais approuvé le 3 Décembre 2020, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 Février 2011 et en cours de révision ;
- Les nouvelles exigences issues de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 Mars 2014, de la loi n°2011170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAF), de la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), de la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 16 Octobre 2018 ;

Afin de tirer les enseignements des 10 années d'application du Plan Local d'Urbanisme et de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent au territoire, il convient de redéfinir les objectifs d'aménagement et de développement de la commune dans un contexte de très forte pression foncière :

1-Organiser le renouvellement urbain de la commune pour permettre son développement dans une optique :

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20210624-DEL2021034-DE
Reçu le 25/06/2021

-de maîtrise de la densification et des formes urbaines produites : la commune de Thurins souhaite privilégier les opérations qui, respectueuses du paysage et de la trame urbaine ancienne de la commune s'appuient sur son identité propre et valorisent le cadre de vie,
-de diversification des formes et des typologies d'habitat pour assurer une réponse à des besoins en logements qui évoluent du fait de l'évolution de la population communale et de la composition des ménages,
-de renforcement de la centralité du village et des espaces de sociabilité et de rencontres (le Vallon, la place Dugas, la place de Verdun, le Mathy...) favorables à son animation, en maintenant et affirmant sa mixité de fonction et la cohérence de la trame viaire et de cheminements modes doux,
-de la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles pour réduire l'impact du développement urbain sur l'environnement et l'agriculture, relativement fragilisé sur le secteur de l'Ouest Lyonnais et maintenir une frange claire entre espaces naturels et espaces urbanisés (gestion de l'interface).

2-Poursuivre les efforts engagés en faveur de la production de logements abordables pour :
-Favoriser l'accès au logement dans un contexte de forte pression foncière et immobilière sur la commune et plus largement l'ensemble du territoire de l'Ouest Lyonnais
-Se placer en compatibilité avec les objectifs de production de logements sui sera fixé par le PLH

3-Poursuivre une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune pour réorganiser les déplacements dans le but de :
-D'atténuer l'impact du trafic en centre village
-De sécuriser et encourager les trajets en modes actifs via le réaménagement de certaines voies et/ou une amélioration du maillage de l'espace urbain

4-D'accompagner et structurer de manière cohérente le renouvellement urbain et la densification en :
-Favorisant le développement commercial du cœur de bourg
-Protégeant les espaces naturels (espaces fonctionnels, trame verte et bleue, zones humides) et agricoles stratégiques :
-Préservant le patrimoine architectural et paysager de la commune : protéger les bâtiments et arbres remarquables, identifier les espaces de respiration, les cœurs verts au sein du village...

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L.153 et suivants, L. 101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4, R.153-1 et suivants ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De prescrire** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-8 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme ;

- **De définir** les modalités de la concertation publique de la manière suivante :
  - Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par le conseil municipal et aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;

- Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement sur le site internet de la mairie et en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Informations régulières sur le site internet de la commune ou dans le bulletin municipal afin de faire état de l'avancement de la procédure ;

La municipalité se réserver la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan.

- **De consulter**, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues aux articles L.132-12 et L.132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;

- **De donner** l'autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité (préfecture) et notifiée :
- au préfet
- au président du conseil régional
- au président du conseil départemental
- au représentant de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- au représentant des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- au président de l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ainsi fait et délibéré à THURINS, les jours, mois et an que-dessus.

Le maire,
Claude CLARON

MAIRIE de THURINS 69510 (Rhône)

Affichage le : 25/06/2021
Télétransmission Préfecture du Rhône :

Accusé de réception en préfecture
069-216902494-20210624-DEL2021034-DE
Reçu le 25/06/2021